



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-043**

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

DDT /

24-2024-06-05-00006 - Arrêté de M. Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental de la Dordogne, portant subdélégation de signature. (6 pages) Page 4

DDT / SEER

24-2024-06-04-00001 - AP 24-1217 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés localement comme "susceptibles d'occasionner des dégâts" dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2024-2025 (5 pages) Page 11

24-2024-06-03-00003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/24-3670 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne (3 pages) Page 17

24-2024-05-29-00001 - Arrêté n°DDT/SEER/RGC/2024-05-02 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque d'inondation de la Dronne sur la commune de Saint Pardoux-la-Rivière (2 pages) Page 21

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2024-06-06-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2023-02-28-00001 en date du 28 février 2023 ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux (Meles Meles) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage (10 pages) Page 24

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2024-05-30-00008 - Arrêté commission appel 2nd degré 2024 (2 pages) Page 35

DIRPJJ SUD OUEST /

24-2024-05-31-00002 - arrete PJ 2024 AEMO ADSEA (2 pages) Page 38

24-2024-05-31-00003 - arrete PJ 2024 MECS ADSEA HC (2 pages) Page 41

24-2024-05-31-00004 - arrete PJ 2024 MECS ADSEA HD (2 pages) Page 44

Préfecture de la Dordogne /

24-2024-06-03-00002 - ARP COMP COMMISSION DETR (4 pages) Page 47

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2024-05-07-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale sécurité routière (CDSR) concernant " l'agrément des gardiens et installations de fourrières de véhicules" (4 pages) Page 52

24-2024-06-07-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément auto-école de l'établissement de l'Étoile, rue Valette à Bergerac (2 pages) Page 57

24-2024-06-07-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément auto-école BCF (2 pages) Page 60

24-2024-06-07-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément auto-école L'Étoile à Lalinde (2 pages)	Page 63
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2024-06-05-00005 - Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (10 pages)	Page 66
Préfecture de la Dordogne / Scppat	
24-2024-06-06-00001 - Arrêté de retrait d'habilitation - NOMINIS (1 page)	Page 77
24-2024-06-06-00002 - Arrêté portant habilitation PRAXIDDEV - Analyse Impact (1 page)	Page 79
24-2024-06-06-00003 - Arrêté renouvellement habilitation analyse impact - CEDACOM (2 pages)	Page 81
Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC	
24-2024-06-05-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dénommée « Régate des duels » le 14 juillet 2024 sur la commune de Bergerac (4 pages)	Page 84
24-2024-06-03-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique intitulée «Clean River» le 5 juin 2024 de 13H à 17H entre les communes de Marsac-sur-L'Isle, Chancelade et Annesse-et-Beaulieu (3 pages)	Page 89
24-2024-06-05-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique intitulée « Clean River » le 7 juin 2024 de 8H à 13H sur la commune de Périgueux (3 pages)	Page 93
24-2024-06-05-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'une régates intitulée «Challenge Entreprises» le 23 juin 2024 à Bergerac (4 pages)	Page 97
24-2024-06-05-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'une régates intitulée «Challenge Scolaire à l'aviron» le 11 juin 2024 à Bergerac (3 pages)	Page 102

DDT

24-2024-06-05-00006

Arrêté de M. Christophe LEYSSENNE, Directeur
départemental de la Dordogne, portant subdélégation
de signature.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté de M. Christophe LEYSSENNE
directeur départemental de la Dordogne portant subdélégation de signature**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 10 mai 2024 portant nomination de M. Christophe LEYSSENNE en qualité de directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-06-01-0001 du 1^{er} juin 2024 donnant délégation de signature à M. Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 24-2024-06-01-0001 du 1^{er} juin 2024; subdélégation est donnée à :

Madame Virginie AUDIGE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2024-06-01-0001 du 1^{er} juin 2024 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie AUDIGE, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26^{ème} RI – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : ddt@dordogne.gouv.fr



web

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°24-2024-06-01-0001 du 1er juin 2024
Patrick CHERITEL	Direction – Chef de mission	- Administration générale (congs)	Article 1er-I-1 (congs)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Cheffe de pôle	- Administration générale (congs) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Sophie ALALINARDE	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Elisa BLANCHET	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	- Administration générale (congs) - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-II- 4,5 et 6
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congs) - Agriculture - Forêt	Article 1er-I-I (congs) Article 1er-II-4, 5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	- Administration générale (congs) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-II-5
Stéphane THIESSE	SETAF - chef de pôle	- Administration générale (congs) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (congs) Article 1er-II-4
Blandine FEVRIER	SETAF - cheffe de pôle	- Administration générale (congs) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (congs) Article 1er-II-4
Christophe CONSTANT	SETAF - chef de pôle	- Administration générale (congs) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (congs) Article 1er-II-4
Laurent PEZON	SETAF – adjoint cheffe de pôle	- Administration générale (congs) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-II-5
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	- Administration générale (congs) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congs) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congs) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I-1 (congs) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congs) - Risques naturels	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-13
Maxime RENARD	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congs) - Pêche - Chasse - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11
Mathilde BALCERAK	SEER – cheffe de pôle	- Administration générale (congs) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2

		<ul style="list-style-type: none"> - MISEN et SAGE - Pêche - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation 	<p>Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-2</p>
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5</p>
Éric FEDRIGO	SEER – chargé de mission	<ul style="list-style-type: none"> - MISEN et SAGE 	<p>Article 2</p>
Romain LORTHOLARY	SADD – chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<p>Article 1er-I-1(congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12</p>
Estelle LACHAUD	SADD – Adjointe au chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<p>Article 1er-I-1(congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12</p>
Stéphane HONORÉ	SADD - chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Contentieux - Urbanisme, fiscalité de l'urbanisme et archéologie préventive - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<p>Article 1er-I-1(congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-V Article 1er-IV-12</p>
Julien BARBEZIEUX	SADD - chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V</p>
Cécile MEYER	SADD – cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Habitat 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-1</p>
Nathalie FOURNIER	SADD – adjointe à la cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Habitat 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-1</p>
Sylvie DANG	SADD - cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) 	<p>Article 1er-I-1 (congrés)</p>
Olivier TRIGO	SADD – chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Habitat – Habitat indigne - Accessibilité aux personnes handicapées 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-1 Article 1er-V-5</p>
Muriel ROND	SADD – cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Autorisations d'occupation des sols 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-2</p>
Israël TUTAR	SADD – responsable de mission	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Autorisations d'occupation des sols et planification 	<p>Article 1er-I-1 Article 1er-V-2</p>
Mélanie CHRETIEN	SADD – cheffe de mission	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Autorisations d'occupation des sols et planification 	<p>Article 1er-I-1 Article 1er-V-2</p>

Muriel BARBERA	SADD – chargée de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-5
Eric JEAMMET	SADD – chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-5
Fanny VIERGE	SADD – cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Transports	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III
Isabelle PERRIER	DTPN – déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3
Nicolas CASTANIER	DTPN – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Corine STRADY	DTPV – déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Adrienne RAMOS	DTPV – adjointe à la déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Antoine DEWASMES	DTB – délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Eric YANN	DTB – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Arnaud BIDART	DTVI – délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Sébastien LAVIGNE	DTVI – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n° 24-2024-06-01-0001 du 1er juin 2024
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – chargée de mission pilotage performance qualité	Transports	Article 1er-III
Anne CHUNIAUD	Direction - chargée de mission	Transports	Article 1er-III
Patrick CHERITEL	Direction – chef de mission	Transports	Article 1er-III
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de cellule	Transports	Article 1er-III
Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	Transports	Article 1er-III

Alexandra TAILLANDIER	SETAF – Adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Christophe CONSTANT	SETAF – Chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	Transports	Article 1er-III
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Maxime RENARD	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Romain LORTHOLARY	SADD – Chef de service	Transports	Article 1er-III
Estelle LACHAUD	SADD – Adjointe au chef de service	Transports	Article 1er-III
Stéphane HONORÉ	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Corine STRADY	Déléguée territoriale du Périgord Vert	Transports	Article 1er-III
Antoine DEWASMES	Délégué territorial du Bergeracois	Transports	Article 1er-III
Isabelle PERRIER	Déléguée territoriale du Périgord Noir	Transports	Article 1er-III
Arnaud BIDART	Délégué territorial de la Vallée de l'Isle	Transports	Article 1er-III

Article 5 : L'arrêté n°24-2024-05-01-00001 du 1^{er} mai 2024 de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : M. Christophe LEYSSENNE directeur départemental des territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 05 JUIN 2024

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne



Christophe LEYSSENNE

DDT

24-2024-06-04-00001

AP 24-1217 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés localement comme "susceptibles d'occasionner des dégâts" dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2024-2025



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale

des territoires

Service eau environnement risques

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-1217 FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES
MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT COMME
« SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS » DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livre IV titre II chasse, et notamment les articles L.427-8 à L.427-10 et R.422-88, R.427-6 à R.427-28 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-563 du 12 mars 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés localement comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

Vu l'avis émis le 10 avril 2024 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du lundi 29 avril au lundi 20 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les conclusions du groupe de travail « sanglier » du 11 décembre 2023 ;

Considérant les conditions de chasse rendues difficiles en Dordogne sur certaines périodes de l'année eu égard aux évolutions des conditions météorologiques de ces dernières années (fortes chaleurs estivales) ou liées à la sécurité des personnes (forte affluence touristique sur certains secteurs du département) ;

Considérant la persistance des dégâts et l'augmentation du préjudice important aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété causées par le sanglier sur certains secteurs en Dordogne ;

Considérant les résultats de l'expérimentation « piégeage » du sanglier menée en Dordogne de 2020 à 2023 et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 janvier 2024 et 10 avril 2024 ;

Considérant la nécessité, suite à cette expérimentation, de poursuivre le piégeage afin de permettre la réduction des dégâts occasionnés aux cultures par le grand gibier ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, la liste des animaux classés localement comme "susceptibles d'occasionner des dégâts" **pour la saison cynégétique 2024-2025** dans le département de la Dordogne est établie comme suit :

Espèces	Lieux où l'espèce est susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Néant
Sanglier (Sus scrofa)	Communes listées en annexe + carte*
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Néant

() La liste des communes et la carte annexées au présent arrêté sont susceptibles d'évoluer en cours de saison en fonction de la découverte de nouveaux foyers de tuberculose bovine dans le département et fera l'objet d'un arrêté modificatif*

Article 2 : Les modalités et formalités de destruction de ces espèces sont les suivantes :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ainsi que pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et à d'autres formes de propriété, le sanglier peut être piégé du 01 juillet 2024 au 14 août 2024 puis du 01 avril 2025 au 30 juin 2025 en respectant les formalités suivantes :

- seule est autorisée l'utilisation de piège appartenant à la catégorie 1 ;

- par un piégeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président ;
- sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou sur demande individuelle, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Formalité de l'autorisation individuelle de destruction par piégeage du sanglier :

L'autorisation individuelle prévue pour la destruction par piégeage est délivrée sur demande écrite auprès du préfet. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété. Elle est transmise à la direction départementale des territoires.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT (DDT – cité administrative – CS 74000 – 24053 PERIGUEUX Cedex ou ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr) un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.

Le défaut du retour de ce compte-rendu à la DDT entraînera un non-renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

Article 4 : La venaison devra être soumise au respect des règles sanitaires en vigueur.

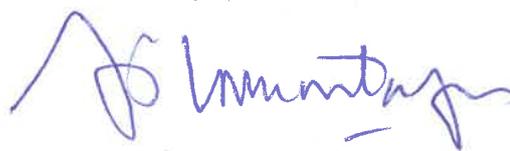
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée à chaque commune pour affichage en mairie.

A Périgueux, le 04 JUIN 2024

Le préfet

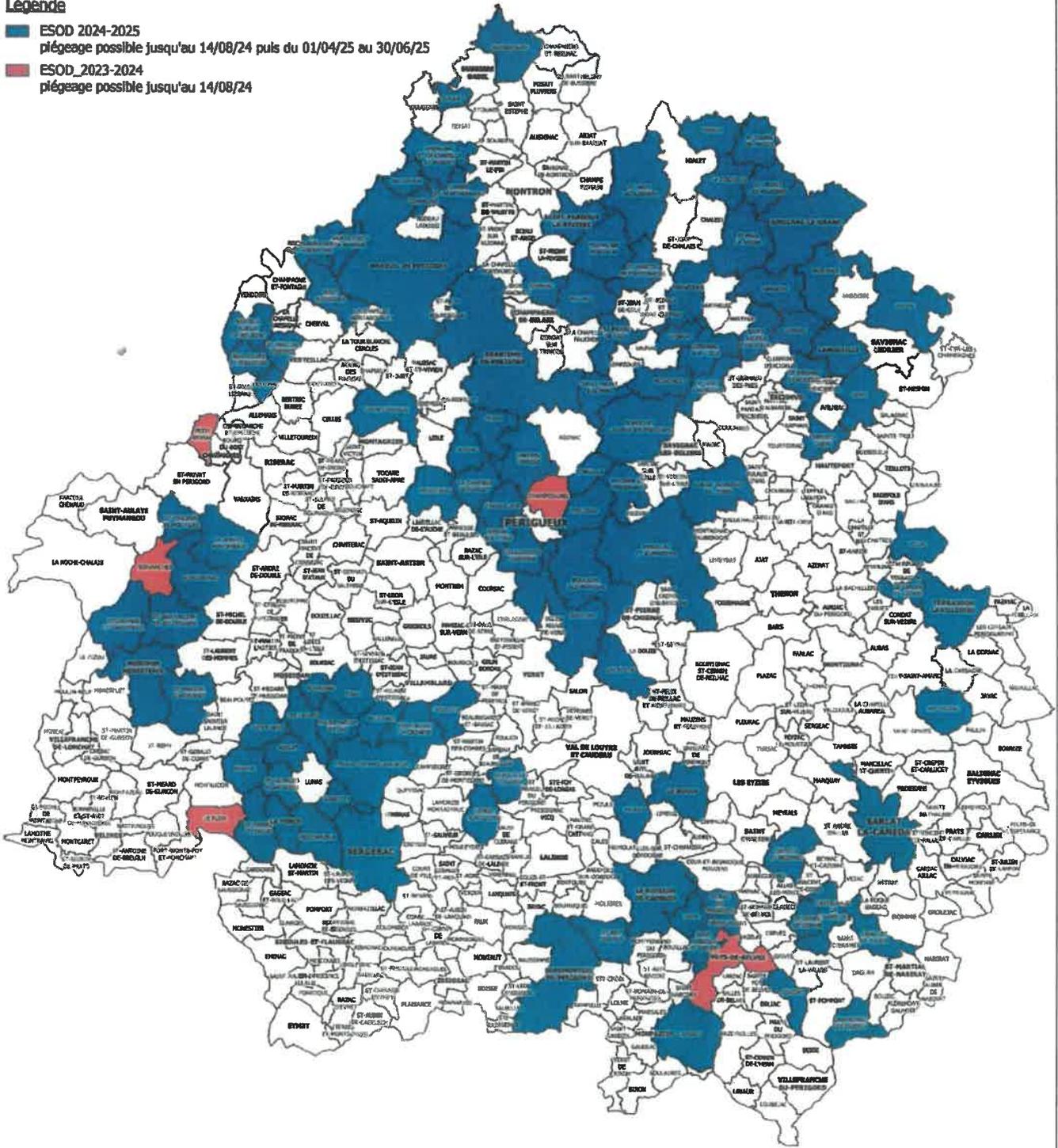


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Communes de Dordogne où le piégeage du sanglier sera possible durant la saison cynégétique 2024-2025

Légende

- ESOD 2024-2025
piégeage possible jusqu'au 14/08/24 puis du 01/04/25 au 30/06/25
- ESOD_2023-2024
piégeage possible jusqu'au 14/08/24



Carte réalisée le 25/04/2024

Echelle : 1:420 000



Direction Départementale des Territoires
Cré Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :

IGN RGE@ 2018
FDC 24
Réalisation: DDT 24 - SEER-EMN-AG

**Liste des communes de Dordogne où le piégeage du sanglier sera possible durant la saison
Cynégétique 2024-2025**

ANTONNE-ET-TRIGONANT	GENIS	SAINT-AVIT-SENIEUR
ARCHIGNAC	GINESTET	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELGARDE
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	GOUT-ROSSIGNOL	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	GRAND-BRASSAC	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
BELEYMAS	HAUTEFAYE	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
BERGERAC	ISSAC	SAINT-GERY
BIRAS	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
BOSSET	JUMILHAC-LE-GRAND	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	LA CHAPELLE GONAGUET	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
BOURGNAC	LA COQUILLE	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	LA FORCE	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
BRANTOME-EN-PERIGORD	LA-JEMAYE-PONTEYRAUD	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
BUSSAC	LA-ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
BUSSEROLLES	LACROPTÉ	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	LANOUILLE	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
CAPROT	LE BUGUE	SAINT-PIERRE-DE-COLE
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	LE-BUISSON-DE-CADOUJIN	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
CASTELS-ET-BEZENAC	LE FLEIX (uniquement du 1 ^{er} juillet au 14 août 2024)	SAINT-PIERRE-LES-FOUGERES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	LE-LARDIN-SAINT-LAZARE	SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE
CHAMPCEVINEL (uniquement du 1 ^{er} juillet au 14 août 2024)	LES LECHES	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
CHANCELADE	LJORAC-SUR-LOUYRE	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
CHATEAU L'EVEQUE	LUSIGNAC	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
CERVEIX-CUBAS	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SANILHAC
CONNÉZAC	MAREUIL-EN-PERIGORD	SARLANDE
CORGNAC-SUR-L'ISLE	MARSAC-SUR-L'ISLE	SARLAT-LA-CANEDA
CORNILLE	MENSIGNAC	SARRAZAC
COULOUNIEUX-CHAMIERES	MILHAC-DE-NONTRON	SERVANCHES (uniquement du 1 ^{er} juillet au 14 août 2024)
CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS	MONPLAISANT	SIORAC-EN-PERIGORD
DOISSAT	MONTPON-MENESTEROL	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
DOUVILLE	MOTAGNAC-LA-CREMPSE	SOUDAT
DUSSAC	NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU
ECHOIRGNAC	NEGRONDES	THIVIERS
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	PAUNAT	TRELISSAC
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	PAYS-SE-BELVES (uniquement du 1 ^{er} juillet au 14 août 2024)	URVAL
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	PAYZAC	VEYRINES-DE-DOME
EYZERAC	PETIT-BERSAC (uniquement du 1 ^{er} juillet au 14 août 2024)	VILLAC
FIRBEIX	PRIGONRIEUX	VILLARS
FRAISSE	QUINSAC	

DDT

24-2024-06-03-00003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/24-3670 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d 'Europe dans le département de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale

des Territoires

Service Eau Environnement Risques

Pôle Environnement Milieux Naturels

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DDT/SEER/EMN/24-3670 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES RÉFÉRENTES APTES A LA RECONNAISSANCE DES MUSTÉLIDÉS DANS LE CADRE DU PLAN DE RESTAURATION DU VISON D'EUROPE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN 22-45 du 1^{er} février 2022 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que les personnes qualifiées en matière de reconnaissance du vison d'Europe et autres mustélidés ont reçu une formation appropriée et ont, pour certaines, maintenant plusieurs années d'expériences en la matière ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN 22-45 du 1^{er} février 2022 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes référentes en Dordogne aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit :

Structures	Nom des référents
Service départemental de l'office français de la biodiversité	Philippe AUDOIN Denis BETOUILLE Thierry BIGEY Eric BRANDT Thierry BUCQUOY Pierre DUMAS Frédéric FERRANDON Yvon GUILLAUD ROLLIN Stéphane HISPIWACK Stéphane LABADIE Frédéric LADEUIL Samuel MATHET Manuel MAUGUIN Patrick PORTAL Alan RIFFAUD Yvan VILAIR
Association départementale des piégeurs agréés de Charente	André DEGAT

Association départementale des piégeurs agréés de la Dordogne	Guy BRETOUT Jean-Denis DELSOL Serge GILARDIE Emilie GULDEMANN Ludovic LOMPECH Jean-Bernard MARCHEIX Roland PAPON Vincent PETIT
Conseil départemental de la Dordogne	Sylvain WAGNER
Direction départementale des territoires de la Dordogne	Guislain DEMÉE Aurélien GUÉ Maxime RENARD
Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne	Mickaël BALAINE Yann DUMAS Angélique GENDRE Cédric LEJEUNE Yann NIKONOFF Alain PETIT Franck VERNET
Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement (Association GREGE)	Maëlle DUPUY Christine FOURNIER Pascal FOURNIER Estelle ISERE-LAOUE
Ligue de protection des oiseaux	Amandine THEILLOUT
Association nature en Périgord	Didier VERGER Nathalie VERGER
Parc naturel régional du Périgord Limousin	Sabrina MALEVRE
Réserve zoologique de Calviac	Romain DIEUDE
Syndicat mixte du bassin de la Dronne	Franck DUCOURS Marwane SELLAMIE
Syndicat mixte du bassin de l'Isle	Elise GOBIN Sébastien LAUDU Lucie LUNG Benjamin PASQUET Pierre-Louis THUAULT

Article 3 : Mesures particulières liées à la protection du vison d'Europe dans le cadre du piégeage.
En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés, notamment entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, tout putois ou vison capturé doit être contrôlé par une personne identifiée dans le réseau de référents dont la liste figure à l'article 2 et dont les numéros sont indiqués en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté peut être modifié annuellement si la liste des référents fixée dans l'article 2 devait évoluer. Sans modification de la liste des personnes référentes, validée par les organismes formateurs, le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à nouvelle actualisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 juin 2024
Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

Maxime RENARD



Référents Vison d'Europe – Département de la Dordogne – Annexe Arrêté n° DDT/SEER/EMN/24-3670

Nom	Prénom	Structure	Département	Coordonnées	Secteur
DEGAT	André	Association départementale des piégeurs agréés de Charente	24	06 25 62 65 93	
BRETOUIT	Guy	Association départementale des piégeurs agréés de la Dordogne	24	06 85 57 94 69	
DELSOL	Jean-Denis	Association départementale des piégeurs agréés de la Dordogne	24		secteur sud
GILARDIE	Serge	Association départementale des piégeurs agréés de la Dordogne	24	06 10 72 20 43	
GULDEMANN	Emilie	Association départementale des piégeurs agréés de la Dordogne	24	06 13 38 27 98	
LOMPECH	Ludovic	Association départementale des piégeurs agréés de la Dordogne	24	06 84 81 51 12	
MARCHEIX	Jean Bernard	Association départementale des piégeurs agréés de la Dordogne	24	06 30 16 59 74	secteur nord
PAPON	Roland	Association départementale des piégeurs agréés de la Dordogne	24		secteur nord
PETIT	Vincent	Association départementale des piégeurs agréés de la Dordogne	24		secteur nord
WAGNER	Sylvain	Conseil départemental	24	06 78 00 75 91	
GUÉ	Aurélien	Direction départementale des territoires	24	06 72 97 98 97	
DEMÉE	Guislain	Direction départementale des territoires	24	06 77 33 38 81	centre
RENARD	Maxime	Direction départementale des territoires	24	06 79 05 36 65	
BALAIN	Mickaël	Fédération départementale des chasseurs	24	06 86 17 70 50	
DUMAS	Yann	Fédération départementale des chasseurs	24	06 73 69 99 48	
GENDRE	Angélique	Fédération départementale des chasseurs	24	06 08 67 55 95	secteur sud-est
LEJEUNE	Cédric	Fédération départementale des chasseurs	24	06 73 69 99 50	
NIKONOFF	Yann	Fédération départementale des chasseurs	24	06 18 22 39 59	
PETIT	Alain	Fédération départementale des chasseurs	24	06 73 69 99 51	
VERNET	Franck	Fédération départementale des chasseurs	24	06 73 69 99 53	secteur nord-est
DUPUY	Maëlle	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	24	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54	
FOURNIER	Christine	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	24	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54	
FOURNIER	Pascal	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	24	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54	
ISERE-LAOUE	Estelle	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	24	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54	
THEILLOUT	Amandine	Ligue pour la protection des oiseaux	24	06 95 59 81 04	
VERGER	Nathalie	Nature en Périgord	24	06 46 63 70 50	
VERGER	Didier	Nature en Périgord	24	06 12 20 63 02	
AUDOIN	Philippe	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
BETOULLE	Denis	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
BIGEY	Thierry	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
BRANDT	Eric	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
BUCQUOY	Thierry	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
DUMAS	Pierre	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
FERRANDON	Frédéric	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
GUILLAUD ROLLIN	Yvon	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
HISPIWACK	Stéphane	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
LABADIE	Stéphane	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
LADEUIL	Frédéric	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
MATHET	Samuel	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
MAUGUIN	Manuel	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
PORTAL	Patrick	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
RIFFAUD	Alan	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
VILAIR	Yvan	Office français de la biodiversité	24	05 53 13 17 72	
MALEVRE	Sabrina	Parc naturel régional du Périgord Limousin	24	06 33 48 02 26	Nord 24
DIEUDE	Romain	Réserve zoologique de Calviac	24	06 45 26 36 73	
DUCOURS	Franck	Syndicat mixte du bassin versant de la Dronne	24	06 38 43 89 93	
SELLAMIE	Marwane	Syndicat mixte du bassin versant de la Dronne	24	06 17 07 90 88	
GOBIN	Elise	Syndicat mixte du bassin versant de l'Isle	24	06 86 44 46 70	
LAUDU	Sébastien	Syndicat mixte du bassin versant de l'Isle	24	06 77 98 63 95	
LUNG	Lucie	Syndicat mixte du bassin versant de l'Isle	24	06 07 52 35 51	
PASQUET	Benjamin	Syndicat mixte du bassin versant de l'Isle	24	06 35 59 48 23	BV de l'Isle
THUAULT	Pierre-Louis	Syndicat mixte du bassin versant de l'Isle	24	07 89 45 34 27	BV de l'Isle

DDT

24-2024-05-29-00001

Arrêté n°DDT/SEER/RGC/2024-05-02 portant
prescription de la modification du plan de prévention
du risque d'inondation de la Dronne sur la commune
de Saint Pardoux-la-Rivière

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/RGC/2024-05-02
portant prescription de la modification du plan de prévention
du risque d'inondation de la Dronne sur la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 approuvant la modification n°1 du plan de prévention du risque d'inondation par la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

Vu la décision du 17 avril 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification d'un plan de prévention du risque d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification vise à rectifier une erreur matérielle du zonage réglementaire du PPRI sur les parcelles 2487 et 2488 de la section B du cadastre de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause l'économie globale du plan ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prescrit la modification du plan de prévention du risque d'inondation par la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière sur les parcelles cadastrées 2487 et 2488, section B.

Une consultation du public sera organisée du 17 juin au 16 juillet 2024 inclus conformément aux dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette modification.

Article 3 : Seront associés la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, la communauté de communes du Périgord Nontronnais, le syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert qui délibéreront, chacun en ce qui le concerne, sur le projet présenté.

Le public pourra consulter le dossier de modification et faire part de ses observations dans un registre mis à disposition, du lundi 17 juin au mardi 16 juillet 2024 inclus, en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (aux heures d'ouverture de la mairie).

Le public pourra également faire part de ses observations à la direction départementale des territoires :

- par courriel à l'adresse suivante : ddt-modification-ppri-stpardouxlariviere@dordogne.gouv.fr ;
- par courrier à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle risques et crise
CS 74000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Les informations liées à cette procédure de modification figureront sur le site internet des services de l'État en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>). Elles pourront être communiquées sur le site internet de la mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière, dans le bulletin d'information diffusé dans la commune ou sur les panneaux à messages variables situés sur le ban communal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- à la maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;
- au président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;
- au Président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert.

Il sera affiché, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public et pendant un mois au minimum, en Mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière, au siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et au siège du syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert.

Le présent arrêté sera publié, par les soins de la direction départementale des territoires, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier adressé au 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex), ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr/>
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : Le préfet, le sous-préfet de Nontron, la directrice départementale des territoires par intérim, la maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, le président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 29 MAI 2024

Le préfet

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-06-06-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°24-2023-02-28-00001 en date du 28 février 2023
ordonnant des chasses particulières pour la capture
de blaireaux (Meles Meles) dans les zones définies à
risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2023-02-28-00001 en date du 28 février 2023 ordonnant des
chasses particulières pour la capture de blaireaux (Meles Meles) dans les zones définies à risque
de tuberculose bovine pour la faune sauvage**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritîme notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN 19-6167 du 15 novembre 2019 relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-20-00001 du 20 janvier 2023 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-08-07-00003 du 7 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux dans les zones à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage.

Vu l'habilitation des piègeurs agréés de la Dordogne;

Considérant que le dispositif de surveillance et de lutte contre la contamination de la faune sauvage par la tuberculose bovine repose essentiellement sur des actions de piégeage mises en oeuvre par les piègeurs sur le département, lesquels ont reçu une formation préalable pour ce faire ;

Considérant que de nouveaux piègeurs formés se sont manifestés auprès de la DDETSPP afin de prendre part aux actions de surveillance et lutte organisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose dans le département de la Dordogne ;

Considérant, de ce fait, la nécessité de mettre à jour la liste des piègeurs figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 précité;

Considérant la situation exposée par la directrice de la DDETSPP de la Dordogne et la nécessité à agir;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1: Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 24-2023-08-07-00003 du 07 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux dans les zones à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage.

Article 2: Modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°24-2023-02-28-00001 du 28 février 2023

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-28-0001 du 28 février 2023 ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux dans les zones à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3: Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,

• soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4: Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application sont passibles de sanctions pénales et administratives.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la DDETSPP de la Dordogne



M Vincent COUSIN

ANNEXE 1

Liste des piégeurs du département de la Dordogne

NOM	PRENOM	COMMUNE
ALLAFORT	JOEL	LUSSAS ET NONTRONNEAU
ALLEGRIER	ALAIN	BASSILLAC ET AUBEROCHE
ANDRIEUX	JEAN CLAUDE	ST BARTHELEMY DE BUSSIERE
ANDRIEUX	TONY	PETIT BERSAC
ANGELY	CLEMENT	BELEYMAS
ARPONTET	JEAN PIERRE	SARLAT LA CANEDA
ARVIEUX	GERARD	SAINT PAUL LA ROCHE
AUPY	MICHEL	VERTEILLAC
AUZEAUD	MICHEL	SORGES
AUZI	JEAN PAUL	TOURTOIRAC
BAILLET	DOMINIQUE	THIVIERS
BAILLET	GUILLAUME	THIVIERS
BARAISE	JEAN PIERRE	ST MESMIN
BARLAND	FRANCIS	ST GERMAIN DE BELVES
BARRIERE	FLORIAN	VILLARS
BAUDET	JEAN-MARIE	COUBJOURS
BEAU	ERIC	CHERVAL
BEAUDEAU	ALAIN	NEUVIC
BEAUDOUT	FREDERIC	EYGURANDE ET GARDEDEUILH
BEAUFILS	MICHEL	THIVIERS
BEAUVAIS	FABIEN	ST PRIVAT EN PERIGORD
BEAUVIEUX	JEAN PIERRE	CALVIAC EN PERIGORD
BEGOUT	LUCIEN JACQUES	STE MARIE DE CHIGNAC
BESSE	PHILIPPE	SARLAT LA CANEDA
BIETTE	CHRISTIAN	EXCIDEUIL
BIGEY	THIERRY	ST PIERRE D'EYRAUD
BIENVENU	YANNICK	FIRBEIX
BILLAT	PASCAL	VILLARS
BLANCHON	PAUL	SAVIGNAC DE NONTRON
BOITEAU	JEROME	LA ROCHE CHALAIS
BONIN	ERIC	NONTRON
BONNEFOND	FABRICE	TOCANE ST APRE
BONNET	FRANCIS	SAINT PARDOUX LA RIVIERE
BORDAS	THEO	LA FORCE
BORDIN	MICHEL	MONTAGNAC LA CREMPSE
BOUCARD	MARIE-LINE	CELLES
BOUCHE	JEAN LUC	ST ANDRE D'ALLAS
BOURDET	BAPTISTE	SARLAT LA CANEDA
BOURGEIX	LOIC	CORNILLE
BOUSQUET	STEPHANE	LUSIGNAC
BOUSSEAU	SAMUEL	BOUTEILLES ST SEBASTIEN
BOUTHIER	FRANCOIS	SENCENAC PUY DE FOURCHES
BOUTIN	ARMELLE	ST CERNIN DE L'HERM
BOYER	JEAN PIERRE	LA COQUILLE
BRANDY	THOMAS	FEUILLADE
BREGERE	ROGER GILBERT	SAVIGNAC LEDRIER
BREUILH	QUENTIN	PAYZAC

BROSSET	LIONEL	MONTPON MENESTEROL
BROUILLAUD	JEAN CLAUDE	ST SULPICE DE MAREUIL
BUISSON	THOMAS	NONTRON
BUNLET	PASCAL	GRAND BRASSAC
BUSSELET	CLAUDE	LUSIGNAC
CABANAT	GERARD	COUX ET BIGAROQUE
CANTY	BERNARD	LANOUAILLE
CANTY	CLAUDE	SAVIGNAC LEDRIER
CELLERIER	ANTHONY	PAYZAC
CHABANEIX	JEAN MARC	ST MARTIN DE RIBERAC
CHABANEIX	HENRI	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE
CHAMINADE	ANDRE	NANTHEUIL
CHAMOULAUD	JEAN LOUIS	MAREUIL
CHAPUT	NICOLAS	ST SAUD LACOUSSIERE
CHARRIERE	JEAN-LOUIS	ANNESSE ET BEAULIEU
CHASSAIGNE	JEAN MARIE	BASSILLAC
CHATEAU	ROBERT	ST PRIEST LES FOUGERES
CHATEAU	MARCEL	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
CHAUMENY	ALAIN	NEGRONDES
CHAUMENY	JONATHAN	SAVIGNAC LEDRIER
CHAUMET	PATRICK	NOTRE DAME DE SANILHAC
CHAUMONT	JEAN PIERRE	ST JORY DE CHALAIS
CHAUMONT	ADRIEN	NANTHEUIL
CHAUMONT	AMELIE	NANTHEUIL
CHEMINADE	JEROME	CHAMPNIERS ET REILHAC
CHENITTI	DANIEL	VEYRINES DE DOMME
CHERY	CLAUDE	COURSAC
CHETANEAU	JEAN CLAUDE	BOUILLES ST SEBASTIEN
CHEVAL	PASCAL	ST PIERRE DE FRUGIE
CHEVAL	JOEL	SAINTE MARTIN DE FRESSENGEAS
CLARET	JEAN LUC	CARSAC AILLAC
CLERGERIE	ALAIN	CHERVEIX CUBAS
COLINET	HUBERT	BIRAS
COLLET	MOISE	SARRAZAC
COLY	SEBASTIEN	MARQUAY
CONDAMINAS	JEAN PIERRE	LE CHANGE
CONTE	BERNARD	LISLE
CONTIERO	DENIS	ST POMPONT
COUSTY	JEAN ROBERT	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
DAURIAT	ROBERT	DOISSAT
DAURIAT	SEBASTIEN	DOISSAT
DE FREITAS	JEROME	CAMPAGNAC LES QUERCY
DE OLIVEIRA	GEORGES	CARSAC AILLAC
DEGREZE	CEDRIC	CHATEAU L'EVEQUE
DELFAUD	ARNAUD	BUSSAC
DELRIEUX	PATRICK	ST AMAND DE BELVES
DELSOL	JEAN-DENIS	MAZEYROLLES
DELTEIL	LAURENT	ST ANDRE DE DOUBLE
DESCHAMPS	BERNARD	LA COQUILLE
DESCOMBES	JEAN FRANCOIS	TEYJAT
DESMOND	ROLAND	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT

DESMOULIN	ANDRE	LA CHAPELLE GONAGUET
DESVEAUX	JEAN JACQUES	PREYSSAC D'EXCIDEUIL
DESVERGNE	MICHEL	BRANTOME EN PERIGORD
DEVAUD	SERGE	LANOUAILLE
DEVIER	YANNICK	CARSAC DE GURSON
DOUCET	DANIEL ANDRE	MILHAC DE NONTRON
DUCOURS	FRANCK	SEGONZAC
DUFORT	CHRISTIAN	NONTRON
DUGENET	DANIEL	NEUVIC
DUJOUX	JACQUES	BEAUREGARD ET BASSAC
DUMAS	GERARD	ST MARTIAL D'ARTENSET
DUMON	CYRIL	CELLES
DUPUY	CHRISTIAN	ST JORY DE CHALAIS
DURAND	JEAN PIERRE	ST MESMIN
DURIEUPEYROUX	JEAN LOUIS	ST FRONT LA RIVIERE
DUSSOL	JEROME	CENAC ET SAINT JULIEN
DUVERNEUIL	MONIQUE	LEGUILLAC DE CERCLES
ETOURNEAUD	ERIC	CHANCELADE
ETOURNEAUD	JEAN PAUL	TOCANE ST APRE
FAURE	GERARD	MONTPON
FERRANDON	FREDERIC	PERIGUEUX
FEYDY	MICKAEL	RIBERAC
FIOL	MICHEL	LARZAC
FOCHETTI	PATRICK	ST FRONT LA RIVIERE
FORESTAS	ERIC	VILLETTOUREIX
FOUCHE	CLAUDE	VILLETTOUREIX
FOURNIER	PATRICK	VILLEFRANCHE DU PERIGORD
FOURNIER	CARMENE	VILLEFRANCHE DU PERIGORD
FRERE	JEAN PHILIPPE	GRAND BRASSAC
GARNAUD	JULIEN	PIEGUT-PLUVIERS
GARREAU	PASCAL	ST ROMAIN ET ST CLEMENT
GATIGNOL	HENRI	CARSAC AILLAC
GAUTHIER	AURELIEN	PIEGUT PLUVIERS
GAUTHIER	ERIC	PIEGUT PLUVIERS
GAY	PIERRE	STE ORSE
GAYOUT	YVES	FIRBEIX
GENESTE	JEROME	GENIS
GEOFFRE	GUY	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
GERAUD	JEAN PIERRE	ANGOISSE
GERAUD	ROMAIN	STE TRIE
GEREAUD	JEAN FRANCOIS	SAINT FRONT SUR NIZONNE
GIBIAT	DAMIEN	ST ESTEPHE
GILARDIE	SERGE	BUSSIERE BADIL
GOUGUET	ERIC	BONNES
GOUJON	BRUNO	LANOUAILLE
GOURGOUSSE	JEAN CLAUDE	ST ROMAIN ET ST CLEMENT
GOURINCHAS	JOEL	JAVERLHAC
GOURSAT	DANIEL	LANOUAILLE
GRAND	GUY	RUDEAU LADOSSE
GRELOU	DORIC	PAYZAC
GRENIER	LAURENT	MENESPLET

GRENOUILLET	JEAN PIERRE	VILLARS
GUERINEAU	THIERRY	CHANCELADE
GUILLAUDEUX	JEREMY	FIRBEIX
GUILLAUDEUX	THIERRY	FIRBEIX
GUILLAUME	MATHIAS	CHERVAL
GUILLAUMEAUX	GAETAN	ANGOISSE
GUILLOTON	ROBERT	VILLARS
GUIMBERTEAU	CLAUDE	PINEUILH
GUIONIE	BERNARD	MENESPLET
HASCOET	AXEL	VENDOIRE
HAUGUEL	PASCAL	CAMPAGNAC LES QUERCY
HAUTHIER	CLAUDE	VERTEILLAC
IRTAN	BENJAMIN	MAREUIL
JACOPY	CHRISTIAN	DOUZILLAC
JARRY	YVES	ANLHIAC
JAUBERT	ALAIN	PAYZAC
JEAN BAPTISTE	MICHEL	BRANTOME
JOUSSELY	CHRISTIAN	ST SAUD LACOUSSIERE
JUGE	ANDRE	ST PAUL LA ROCHE
LACOSTE	RAYMOND	MUSSIDAN
LAFORET	JEAN BERNARD	ST PARDOUX LA RIVIERE
LAGARDE	ROBERT	ST PAUL LA ROCHE
LAGARDE	JEAN FRANCOIS	STE CROIX DE MAREUIL
LAGORCE	JACKY	JUMILHAC LE GRAND
LAGORCE	ALAIN	SAINT MARTIAL DE VALETTE
LAMOUREUX	FRANCOIS	TEYJAT
LAPORTE	CHRISTOPHE	LEGUILLAC DE L'AUCHE
LARRALLE	ARNAUD GILBERT	BROUCHAUD
LARUE	DOMINIQUE	MAREUIL EN PERIGORD
LAVERGNE	CLAUDE	CHATEAU L'EVEQUE
LEFEBVRE	ETIENNE	SAINT PAUL LA ROCHE
LEREIN	JEAN	PERIGUEUX
LEROUX	BERNARD	MENESPLET
LETE	FREDERIC	DUSSAC
LIABOT	MICHEL	PROISSANS
LOMPECH	LUDOVIC	MONSAC
LUBIN	JACQUES	CHATEAU L'EVEQUE
MANDON	RENE	AUGIGNAC
MARCHEIX	JEAN-BERNARD	VIEUX MAREUIL
MARTIN	ALAIN	VEZAC
MARTINOT	JEAN JACQUES	LA CHAPELLE MONTMOREAU
MARTRECHAS	DAVID	ST GERMAIN DU SALEMBRE
MARTY	JEROME	CASTELS ET BEZENAC
MASSIAS	JEAN LOUIS	ST JORY DE CHALAIS
MATHIAS	NORBERT	ECHOURGNAC
MATHIAS	GUILLAUME	ECHOURGNAC
		(CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER)
MAUZAC	PHILIPPE	MAREUIL EN PERIGORD
MAZEAU	ALAIN	
MAZELAYGUE	SERGE	BRANTOME EN PERIGORD
		SAINT CYPRIEN

MAZIERE	ALEXANDRE	LA CHAPELLE FAUCHER
MAZIERES	ALAIN	SAINT PARDOUX LA RIVIERE
MEIGNEN	STEPHANE	TOCANE ST APRE
MELIS	PATRICK	PONTEYRAUD
MENERET	YVES	LA ROCHE CHALAIS
MERILLOU	GUY	SAVIGNAC LEDRIER
MERVEILLE	PIERRE	LA TOUR BLANCHE
MEUNIER	JEAN	ST MARTIAL DE NABIRAT
MINOT	JEAN PAUL	SARLAT LA CANEDA
MONGIE	CHRISTOPHE	ST ANDRE D'ALLAS
MONTASTIER	GILBERT	ST SAUD LACOUSSIERE
MONTEIL	GUY	ST CYPRIEN
MONTEIL	JEAN PASCAL	MAZEYROLLES
MORELIERAS	JUNIOR	ST CREPIN DE RICHEMONT
MORIN	MAURICE	NOTRE DAME DE SANILHAC
MOSCAVIT	ERIC	LA CHAPELLE GONAGUET
MOUNET	LAURENT	SARLAT LA CANEDA
MURAT	JEAN JACQUES	BELVES
NAUZIN	FREDERIC	HAUTEFAYE
NICOT	DAVID	SARLANDE
OLIVIER	JEAN MARIE	SAINT SAUVEUR LALANDE
OLLIVIER	MICHELLE	ALLEMANS
OLLIVIER	GERARD	ALLEMANS
OUDIN	OLIVIER	ST SULPICE D EXCIDEUIL
PAPON	ROLAND	ST CREPIN DE RICHEMONT
PASQUET	ERIK	VILLAMBLARD
PASSERIEUX	DANIEL	ST POMPONT
PEIN	LAURENT	SARLAT LA CANEDA
PERAUD	BERNARD-CHRISTIAN	PORT STE FOY
PERSONNE	VINCENT	CHERVEIX CUBAS
PETIT	GERARD	SARRAZAC
PETITBREUIL	DAVID	VANXAINS
PETITJEAN	LUDOVIC	SAINT PARDOUX LA RIVIERE
PICAUD	BERTRAND	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
PICHON	GLADYS-CHRISTOPHE	PAYZAC
PLASSARD	ARNAUD	STE EULALIE D'ANS
POINSON	YANNICK	DAGLAN
POINTEAU	JACQUES	ST MARTIN DE RIBERAC
POIROT	GREGORY	GENIS
PORCHERIE	JEAN PIERRE	CORGNAC SUR L'ISLE
POTIER	GERARD	BERTRIC BUREE
POUMEYROL	JEAN JACQUES	TREMOLAT
POURQUERIE	FRANCIS	MAURENS
PRAGOUT	HUGO	SARLIAC SUR L'ISLE
PREBOT	CAMILLE	ST JORY DE CHALAIS
PRUNIERE	JEAN PASCAL	SAGELAT
PUYRIGAUD	MICKAEL	ST MARTIN DE FRESSENGEAS
PUYRIGAUX	EMMANUEL	MILHAC DE NONTRON
RAGON	ALAIN	BASSIERE D'ANS (CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS)
RANOUIL	JEAN LOUIS	NANTHIAT
RELHIER	PHILIPPE	SAGELAT

RENAUD	DAVID	CHAMPAGNAC DE BELAIR
REYNAL	LAURENT	ST VINCENT DE COSSE
ROAIX	PATRICK	LA FORCE
ROLAND	NICOLAS	AJAT
ROUBY	REGIS	ANNESSE
ROUGIER	PHILIPPE	RUDEAU LADOSSE
ROUGIER	GUILLAUME	CHAMPAGNE FONTAINE
ROULET	THIERRY	SCEAU ST ANGEL
ROUSSET	STEPHANE	LES EYZIES
ROYERE	REGIS	SARLAT LA CANEDA
RULIN	JULIEN	LA ROCHE CHALAIS
RZEPIAK	JONATHAN	MONTAGRIER
SADOUILLETTE	DAMIEN	SAINT CERNIN DE L'HERM
SAGNE	GILLES	DUSSAC
SAMBAT	ANDRE	HAUTEFORT
SAVY	JEAN BERNARD	COUTURES
SEVIGNE	DIDIER	PAUSSAC ET ST VIVIEN
SIMEON	JACQUES	ST CREPIN D'AUBEROCHE
SIMON	ALAIN	LA CHAPELLE GONAGUET
SIMONET	GABRIEL	GENIS
SINGAINY	SAMUEL	PIEGUT PLUVIERS
SOULIER	JEROME ALAIN	LA TOUR BLANCHE CERCLES
SUBRENAT	SEBASTIEN	
TALON	GERARD	PORT STE FOY ET PONCHAPT
TEILLET	JEAN LUC	ST MEARD DE GURCON
TENANT	LAURENT	PERIGUEUX
THEILLOUT	BERTRAND	SAINT VICTOR
THOMAS	JEAN MARIE	STE ESTEPHE
THOMAS	PAUL	RIBERAC
TINDER	JOEL	VIEUX MAREUIL
TRICOULET	ERIC	COUX ET BIGAROQUE MOUZENS
TRUFFY	ERIC	SAINT PIERRE DE COLE
TURQUET	EMMANUEL	PAYS DE BELVES
VALETTE	MARYSE	ST PRIVAT DES PRES
VALLADE	ALAIN	LA CHAPELLE GRESIGNAC
VANDEGHINSTE	ALEXANDRE	SCEAU ST ANGEL
VARAILLON	LAURENT	(PUYRENIER) MAREUIL EN PERIGORD
VAUCEL	FRANCIS	BEYNAC ET CAZENAC
VEDRENNE	JEAN FRANCOIS	JAVERLHAC
VERMES	BERNARD	LA ROCHE CHALAIS
VIDEAU	PATRICE	AGONAC
VIRGO	LOIC	BASSILLAC ET AUBEROCHE (BLIS ET BORN)
VIROULAUD	DANIEL	ST JORY DE CHALAIS
VIRVALEIX	GERARD	LIGUEUX
VIRVALEIX	RAYMOND	NEGRONDES
VOISIN	DANIEL	LA CHAPELLE MONTMOREAU
ZAMBELLI	JEAN CLAUDE	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
ZUGNO	PATRICE	NEUVIC

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2024-05-30-00008

Arrêté commission appel 2nd degré 2024



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL SECOND DEGRE

**L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de Dordogne**

VU le Code de l'Education, et notamment son article D. 331-35 ;

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La commission départementale d'appel pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde}, pour l'année scolaire 2023/2024 est composée comme suit :

Président : L'inspectrice d'académie, DASEN de Dordogne ou son représentant choisi parmi un membre du corps d'inspection

Membres : M. Jean-Christophe TORRES - Proviseur de la cité scolaire Bertran de Born PERIGUEUX

Mme Véronique PARISOT - Principale du collège Jean Moulin COULOUNIEIX CHAMIERES

Mme Cécile EYNAUD - Professeure de lettres collège Laure Gatet PERIGUEUX

Mme Françoise RANOUIL - Professeure de SVT collège Laure Gatet PERIGUEUX

Mme Myriam GIRARD - Professeure de mathématiques Lycée Albert Claveille PERIGUEUX

Mme Tiphanie DELAGE - CPE Collège Anne Frank PERIGUEUX

Mme Sabine BASTIDE - Directrice du CIO de PERIGUEUX

Mme Karine BOUCHAIB - Conseillère technique du service social en faveur des élèves

Docteur Leila de LABRUSSE-BOUISSON – Conseillère technique médecin scolaire

Mme Lucie BOMY - Représentante PEEP

M. Philippe DELMOND - Représentant PEEP

FCPE – aucun représentant

ARTICLE 2

Les établissements concernés par la commission d'appel 3^e et 2nde sont les suivants :

Collèges : Collèges d'Annesse-et-Beaulieu, Beaumont, Belvès, Eugène Le Roy (Bergerac), Henri IV (Bergerac), Jacques Prévert (Bergerac), Brantôme, Le Bugue, La Coquille, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, Eymet, La Force, Lalinde, Lanouaille, Mareuil, Montignac, Montpon, Mussidan, Neuvic, Nontron, Anne Frank (Périgueux), Bertran de Born (Périgueux), Clos Chassaing (Périgueux), Laure Gatet (Périgueux), Michel de Montaigne (Périgueux), Piégut-Pluviers, Ribérac, Saint-Astier, Saint-Aulaye, Saint-Cyprien, Sarlat, Terrasson, Thenon, Thiviers, Tocane-Saint-Apre, Vélines, Vergt

Lycées professionnels : Hélène Duc – Sud Périgord (Bergerac), Jean Capelle (Bergerac), Chardeuil (Couloures), Léonard de Vinci (Périgueux), Pablo Picasso (Périgueux) Arnaut Daniel (Ribérac); Pré de Cordy (Sarlat) Porte d'Aquitaine (Thiviers)

Lycées : Lycées de Maine de Biran (Bergerac), Giraut de Borneil (Excideuil), Alcide Dusolier (Nontron), Albert Claveille (Périgueux), Bertran de Born (Périgueux), Jay de Beaufort (Périgueux), Laure Gatet (Périgueux), Arnaut Daniel (Ribérac), Pré de Cordy (Sarlat), Antoine de Saint-Exupéry (Terrasson)

ARTICLE 3

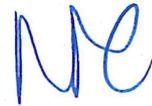
La date de la commission d'appel est la suivante :

Commission d'appel 3^e et 2nde : mercredi 12 juin 2024 à 8h00 à la DSDEN

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 mai 2024



Nathalie MALABRE

DIRPJJ SUD OUEST

24-2024-05-31-00002

arrete PJ 2024 AEMO ADSEA



REPUBLIQUE FRANCAISE



N°

N° PASE - 24 - 007

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°24-33 du Conseil départemental de Dordogne en date du 27 mars 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-004 et PASE 18-001 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'AEMO en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 24-2022-05-11-00003 de l'AEMO en date du 11 mai 2022 ;
- VU le courrier reçu le 2 novembre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 24 avril 2024 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes de l'adjoint au DGA en charge de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2023-05-31-007 et PASE-23-027 en date du 31 mai 2023 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2023 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert
30/32 cours Fénelon
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 020,00 €	3 632 349,35 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 983 964,17 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	443 718,69 €	
	Résultat (Déficit)	21 646,49 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 606 410,35 €	3 632 349,35 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	5 939,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2024 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 10,59 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024. A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à fixation du tarif 2025, le tarif moyen 2024 sera appliqué, soit 10,10 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Adjoint au DGA chargé de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

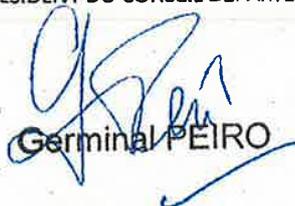
Fait à Périgueux, le 31 mai 2023

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Germain PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2024-05-31-00003

arrete PJ 2024 MECS ADSEA HC



REPUBLIQUE FRANCAISE



N°

N° PASE - 24 - 008

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°24-33 du Conseil départemental de Dordogne en date du 27 mars 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-013 et PASE 18-005 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS ADSEA 24 en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 24-2023-02-09-00001 de la MECS ADSEA 24 en date du 9 février 2023 ;
- VU le courrier reçu le 2 novembre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 24 avril 2024 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes de l'adjoint au DGA en charge de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2023-05-31-00005 et PASE-23-025 en date du 31 mai 2023 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2023 concernant :

MECS ADSEA 24 - HC
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	633 905,79 €	2 842 036,10 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 838 676,75 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	369 453,56 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 555 811,10 €	2 842 036,10 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	126 225,00 €	
	Résultat (Excédent)	120 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2024 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 163,96 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

81,98 € par jour

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024. A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à fixation du tarif 2025, le tarif moyen 2024 sera appliqué, soit 165,42 € pour l'hébergement et 82,71 € pour l'accueil de jour.

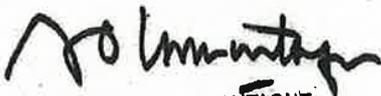
ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Adjoint au DGA chargé de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 mai 2023

LE PREFET DE DORDOGNE,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germain PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2024-05-31-00004

arrete PJ 2024 MECS ADSEA HD



REPUBLIQUE FRANCAISE



N°

N° PASE - 24 - 0 0 9

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°24-33 du Conseil départemental de Dordogne en date du 27 mars 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-013 et PASE 18-005 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS ADSEA 24 en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 24-2023-02-09-00001 de la MECS ADSEA 24 en date du 9 février 2023 ;
- VU le courrier reçu le 2 novembre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 24 avril 2024 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes de l'adjoint au DGA en charge de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRENT

ARTICLE 1° : Est abrogé l'arrêté n° 24-2023-05-31-00006 et PASE-23-026 en date du 31 mai 2023 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2023 concernant :

MECS ADSEA 24 - SHD
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 689,00 €	625 072,17 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	404 679,69 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	129 703,48 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	537 695,46 €	625 072,17 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	459,97 €	
	Résultat (Excédent)	76 916,74 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2024 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 67,32 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024. A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à fixation du tarif 2025, le tarif moyen 2024 sera appliqué, soit 71,69 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Adjoint au DGA chargé de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 mai 2023

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Germinal PEIRO

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-03-00002

ARP COMP COMMISSION DETR



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté 2024-
portant modification de la composition de la commission d'élus de la
Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR)**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.37 et R2334-32 à R2334-35 ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-0109 du 23 novembre 2022 portant constitution de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Considérant le décès de Monsieur André ALARD, membre du collège représentant les maires de la commission DETR;

Considérant la proposition conjointe émise par les présidents de l'union des Maires et de l'association des Maires Ruraux de la Dordogne en date du 7 mai 2024 désignant Madame Monique RATINAUD ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

AR R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2022-0109 du 23 novembre 2022 portant constitution de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est abrogé.

Article 2 :

La commission d'élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux comprend 23 membres.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des maires (9 membres)

Jacques AUZOU	Maire de Boulazac-Isle-Manoire
Thierry BOIDE	Maire de Saint-Géraud-de-Corps
Francine BOURRA	Maire de Le Lardin Saint Lazare
Brigitte CABIROL	Maire de Saint Barthélémy de Bellegarde
Alain CASTANG	Maire de Rouffignac de Sigoulès
Olivier DUPUY	Maire de Prigonrieux
Fabrice DUPPI	Maire de Monpazier
Monique RATINAUD	Maire de Brantôme en Périgord
Bernard VAURIAC	Maire de Saint Jory de Chalais

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (10 membres)

Marie-Rose VEYSSIERE	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
Jérôme BETAILLE	Communauté de communes Portes Sud Périgord
Dominique BOUSQUET	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir -Thenon – Hautefort
Jean-Jacques DE PERETTI	Communauté de communes de Sarlat - Périgord Noir
Bruno LAMONERIE	Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord
Jean-Marc GOUIN	Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord
Jean-Michel MAGNE	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
Serge ORHAND	Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
Yannick LAGRENAUDIE	Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye
Michel AUGÉIX	Communauté de communes Périgord Limousin

Parlementaires élus dans le département (2 membres)

- Madame Marie-Claude VARAILLAS	Sénatrice
- Monsieur Serge MERILLOU	Sénateur

Nommés par l'Assemblée Nationale

- Madame Pascale MARTIN Députée
- Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON Député

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission expire pour les représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 4 :

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

03 JUIN 2024

Le préfet



17. 2011. 2. 9

17. 2011. 2. 9

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-07-00001

Arrêté modificatif portant nomination des membres de
la commission départementale sécurité routière
(CDSR) concernant " l'agrément des gardiens et
installations de fourrières de véhicules"

Arrêté modificatif n°
portant nomination des membres de la commission départementale sécurité routière (CDSR)
concernant « l'agrément des gardiens et installations de fourrières de véhicules »

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions de l'article R325-24 du code de la route relatif à l'agrément des gardiens de fourrière et des installations de celle-ci;

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté n°24-2023-12-004-0001 du 04 décembre 2023 accordant la délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu le code des relations entre le public et les usagers;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision en matière d'agrément des gardiens et installations de fourrière.

Elle est composée de représentants des services de l'État, du département, d'élus membres de collectivités locales et des organisations professionnelles.

Article 2 : Conformément à l'article L411-10 du code de la route, les membres de la commission départementale de sécurité routière sont concernés par la formation dite « fourrière ».

Article 3 : La formation « fourrière » est consultée pour avis préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et installations de fourrière dont la délivrance relève de la compétence du préfet.

Présidée par le préfet ou son représentant, elle est composée comme suit :

A - Représentants de l'Etat

- Le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant,
- Le directeur interdépartemental de la police nationale (DIPN) ou son représentant,

B - Représentants du département

- Le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,

C - Représentants de la commune

- M. Joël LE CORRE, représentant de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne ou son suppléant M. Benoit SECRESTAT.

D - Représentants des organisations professionnelles

- M. BITTARD, Président de MOBILIANS Région Nouvelle Aquitaine ou son suppléant Vincent RAPAUD,
- Mme Pascale FAURE, représentante de l'Union Syndicale des Transports Routiers de la Dordogne ou sa suppléante M. Fabien GUY,
- M. David VINCENT, représentant de l'Association des Dépanneurs Automobiles de France (ADAF) ou son suppléant Xavier LAUMOND,
- M. Dominique BRETON, Président de Groupama Fédération Départementale ou son suppléant M. Richard SALLES,
- M. Alain COUSINOU, représentant de la Fédération Française des Carrossiers du grand sud-ouest ou son suppléant Jean François MICHEL,
- Mme Léa CARO, Directrice régionale de la prévention routière de la Dordogne ou son suppléant Philippe JOURDE ,

Article 4 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité routière ; droits à conduire.

Article 5 : Chaque commission, peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de trois ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat d'un membre de cette formation, son remplaçant sera désigné pour une durée sur le mandat restant à courir.

Article 7 : Les conditions de fonctionnement, de suppléance et de vote sont celles définies pour la Commission Départementale de Sécurité Routière en application des dispositions du décret n°2017-1777 du 27 décembre 2017-art. 6 et du code de la route article 411-11 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales sécurité routière.

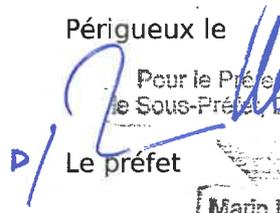
Article 8 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9: Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Périgueux le 07 mai 2024


Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le préfet

Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-07-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
auto-école de l'établissement de l'Étoile, rue Valette à
Bergerac

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA), dénommé CENTRE DE FORMATION L'ETOILE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 et suivants, les articles R 213-1 et suivants,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 portant agrément sous le numéro E 20 024 0003 0 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite «CENTRE DE FORMATION L'ETOILE » situé 125 rue Valette à BERGERAC (24100) et exploité par Monsieur Laurent GOMBERT,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU la demande de renouvellement présentée le 29 mars 2024,

Considérant que les conditions d'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur et qu'aucun manquement n'a été relevé lors de la précédente période d'agrément, SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément E 20 024 0003 0 accordé à Monsieur Laurent GOMBERT pour l'établissement dénommé « CENTRE DE FORMATION L'ETOILE » (n°siret 50311650100043) situé 125 rue Valette à BERGERAC (24100), pour les catégories suivantes :

AM/A1/A2/A/B/B1/AAC

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : En cas de modification des moyens humains (enseignants) et/ou matériels (véhicules), l'exploitant est tenu d'en informer le bureau de l'éducation et de la sécurité routières, en fournissant une copie de l'autorisation d'enseigner du nouvel enseignant et/ou du certificat d'immatriculation accompagné de l'attestation d'assurance du nouveau véhicule.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris enseignant (s), est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté susvisé.

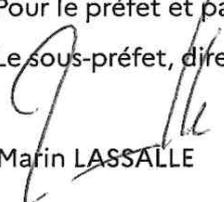
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 10 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au maire de BERGERAC pour information.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Marin LASSALLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification d'un :

- recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-07-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément auto-école BCF

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA), dénommé « AUTO-ECOLE BCF »

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 et suivants, les articles R 213-1 et suivants,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant agrément sous le numéro E 19 0240 004 0 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite «AUTO-ECOLE BCF » situé 2 avenue des Martyrs à Brantôme en Périgord (24310) et exploité par Madame Magalie MAGNERON,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU la demande de renouvellement présentée le 15 mars 2024,

Considérant que les conditions d'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur et qu'aucun manquement n'a été relevé lors de la précédente période d'agrément, SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément E 19 0240 004 0 accordé à Madame Magalie MAGNERON pour l'établissement dénommé «AUTO-ECOLE BCF » (n°siret 851 176 768 00014) situé 2 avenue des Martyrs à Brantôme en Périgord (24310), pour les catégories suivantes :

AAC/B

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : En cas de modification des moyens humains (enseignants) et/ou matériels (véhicules), l'exploitant est tenu d'en informer le bureau de l'éducation et de la sécurité routières, en fournissant une copie de l'autorisation d'enseigner du nouvel enseignant et/ou du certificat d'immatriculation accompagné de l'attestation d'assurance du nouveau véhicule.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris enseignant (s), est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté susvisé.

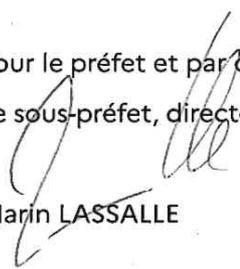
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 10 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au maire de Brantôme en Périgord pour information.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Marin LASSALLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification d'un :

- recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-07-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément auto-école L'Étoile à Lalinde

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA), dénommé CENTRE DE FORMATION L'ETOILE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 et suivants, les articles R 213-1 et suivants,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant agrément sous le numéro E 12 024 0489 0 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite «CENTRE DE FORMATION L'ETOILE » situé 19 place du 14 juillet à LALINDE (24150) et exploité par Monsieur Laurent GOMBERT,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU la demande de renouvellement présentée le 29 mars 2024,

Considérant que les conditions d'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur et qu'aucun manquement n'a été relevé lors de la précédente période d'agrément, SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 : L'agrément E 12 024 0489 0 accordé à Monsieur Laurent GOMBERT pour l'établissement dénommé « CENTRE DE FORMATION L'ETOILE » (n°siret 50311650100043) situé 19 place du 14 juillet à LALINDE (24150), pour les catégories suivantes :

A, A1, A2, AM, AAC, B

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : En cas de modification des moyens humains (enseignants) et/ou matériels (véhicules), l'exploitant est tenu d'en informer le bureau de l'éducation et de la sécurité routières, en fournissant une copie de l'autorisation d'enseigner du nouvel enseignant et/ou du certificat d'immatriculation accompagné de l'attestation d'assurance du nouveau véhicule.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris enseignant (s), est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001.

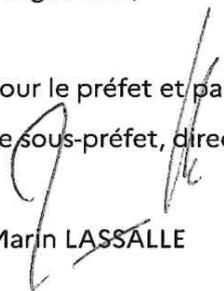
Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté susvisé.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 10 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au maire de LALINDE pour information.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Marin LASSALLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification d'un :

- recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-05-00005

Modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise

Arrêté n°24-2024-06-05-00005

Portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017/24/2017/12/28/004 en date du 28 décembre 2017, portant harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAB et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, et adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 7 juin 2018, portant modification des compétences de la CAB et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 24 janvier 2019, portant extension du périmètre de la CAB ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 24-2019-22-001 et 24-2019-04-15-002 respectivement en date du 22 février 2019 et du 15 avril 2019, portant modification de la CAB et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-11-004 en date du 11 janvier 2021, portant extension des compétences de la CAB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-02-00019 en date du 2 juin 2021, portant restitution de compétence de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-04-07-00001 en date du 7 avril 2023, portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00003 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAB n°2024-006 du 12 février 2024 par laquelle il décide de modifier les statuts de la communauté d'agglomération, en vue notamment de les mettre en conformité avec les dispositions modifiées du CGCT et de supprimer le nombre de siège de conseillers communautaires, lequel fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pris avant chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CAB se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la CAB ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une commune membre de la CAB, dans le délai légal de trois mois à compter de la notification en date du 22 février 2024 de la délibération du conseil communautaire de la CAB du 12 février 2024, la décision de la commune est réputée favorable ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Bergerac dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification des statuts de la CAB ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRÊTE -

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dont notamment ses articles 5 et 6 relatifs respectivement à ses compétences et au conseil communautaire, est autorisée.

Article 2 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont validés et joints au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **05 JUIN 2024**

Le sous-préfet de Bergerac



Frédéric CARRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L5211-5-1 et L5216-5

Article 1 : Périmètre

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est composée des 38 communes suivantes :

Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Fraisse, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur-de-Bergerac, Saussignac, Sigoulès-et-Flaugeac, Thénac.

Article 2 : Dénomination

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi constituée de 38 communes figurant à l'article 1^{er} est dénommée Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 3: Sièg

Le sièg de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est fixé à Bergerac - Domaine de la Tour - La Tour Est.

Article 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences listées ci-après :

Compétences obligatoires :

- 1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'Etablissement Public à Coopération Intercommunale à fiscalité propre.
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code .
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement

d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

6) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8) Eau.

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8.

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

Compétences facultatives :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. La communauté d'agglomération met en place les politiques nécessaires au fonctionnement de ces structures.

4) Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté d'Agglomération met en place l'accueil des enfants de 0 à 18 ans révolus au sein de structures multi-accueil.

5) La Communauté d'Agglomération est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnées et des pistes cyclables.

6) La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne.

7) La Communauté d'Agglomération est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Elle peut verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé. Elle est compétente pour la gestion du contrat local de santé et mettre en place ou accompagner des actions d'information, de formation notamment dans le domaine de la e-santé. Elle est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluriprofessionnelles :

- Maison de santé pluriprofessionnelle de Bergerac-Est à Creysse
- Maison de santé pluriprofessionnelle de Bergerac Sud à Sigoulès-et-Flaugeac
- Maison de santé pluriprofessionnelle du Fleix
- Maison de santé pluriprofessionnelle de l'Ouest à Prigonrieux

8) La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire.

9) La Communauté d'Agglomération est compétente pour exercer les missions suivantes relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°)

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°)
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°)
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

10) la communauté d'Agglomération est compétente pour la création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

11) Construction et gestion d'un centre événementiel : espace polyvalent pouvant accueillir à la fois des rencontres professionnelles, des manifestations associatives, des événements culturels et contribuant à l'attractivité touristique du territoire.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes mais également avec toute collectivité locale ou structure intercommunale.

En dehors de ses compétences propres, elle pourra passer des conventions avec les communes adhérentes pour des réalisations partenariales et mettre ses services à la disposition des communes.

Article 6: Le Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil composé de délégués titulaires et suppléants.

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1000 habitants et plus sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales relatives à la répartition de droit commun.

Conditions de fonctionnement :

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Il décide l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un établissement public. Il est compétent pour décider des délégations de gestion des services publics.

Il peut déléguer certaines compétences expressément précisées au Président ou au Bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 7: Bureau

Le bureau est composé :

- du Président
- de 15 Vice-Présidents
- de 15 conseillers délégués

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relative au maire et aux adjoints du code général des collectivités territoriales (articles L.5211-1 et L.5211-2 du CGCT) sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du code général des collectivités territoriales relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

Article 8 : Le Président

Il est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie

de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués.

Article 9: Les biens et le personnel

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du code général des collectivités territoriales conformément aux dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Article 10: Ressources de la Communauté d'Agglomération

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent les recettes prévues à l'article L5216-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Nomination du Receveur

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de Receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue.

Article 12: Création de commissions

Des commissions pourront être créées dans les domaines de compétence de la communauté d'agglomération. Leur composition est laissée à l'appréciation du conseil communautaire.

Article 13: Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil ont été définis dans un règlement intérieur adopté dans les 6 mois qui ont suivi la création de la communauté d'agglomération. Ce règlement sera voté à chaque renouvellement des conseils municipaux dans les 6 mois suivant leur mise en place.

Article 14: Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à 20 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification des présents statuts portant sur les compétences, le siège, est adoptée à la majorité absolue des membres du conseil.

Les communes sont consultées. Elles se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté d'agglomération.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-06-00001

Arrêté de retrait d'habilitation - NOMINIS



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 24-2024-06-06-0001-ABROG-HABIT-ANA

**abrogeant l'arrêté n° 2022-12-05-0001 du 05 décembre 2022 modifiant l'arrêté
n° 2019-11-13-HABIT-ANA-24-14 du 12 novembre 2019 portant habilitation d'un organisme
à réaliser les analyses d'impact à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale
pour la SARL CABINET NOMINIS**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants ;

Vu les arrêtés n° 2019-11-13-HABIT-ANA-24-14 du 12 novembre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour la SARL CABINET NOMINIS, et n° 2022-12-05-0001 du 15 décembre 2022 portant modifications du précédent arrêté ;

Vu l'extrait K-bis de la société PRAXIDEV, du 08 mai 2024, mentionnant la création de ladite société par fusion de la SARL CABINET NOMIS à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Vu la situation au répertoire SIRENE, à la date du 23 mai 2024, portant cessation de fonction du CABINET NOMINIS depuis le 31 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation accordée à la SARL CABINET NOMINIS, 2 rue Louis de Broglie 56000 VANNES, Siren 853 071 165, à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce, est retirée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Astrid LE RAY, représentante de la SARL CABINET NOMINIS, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

06 JUIN 2024

Le préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-06-00002

Arrêté portant habilitation PRAXIDEV - Analyse
Impact



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2024-06-06-HABIT-ANA-24-n° 0036
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale.**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 17 mai 2024 par Mme Astrid LE RAY, co-gérante de la SARL PRAXIDEV, 2 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'organisme PRAXIDEV, 2 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, et représenté par Mme Astrid LE RAY, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le

06 JUIN 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-06-00003

Arrêté renouvellement habilitation analyse impact -
CEDACOM



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2024-06-06-HABIT-ANA-24-13

**portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-18-HABIT-ANA-24-13 portant habilitation de la SARL CEDACOM, le 18 octobre 2019 ;

Vu la demande déposée par M. Patrick DELPORTE, gérant de la SARL CEDACOM, le 27 mai 2024, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'organisme CEDACOM, sis 105 boulevard Eurvin – 62200 Boulogne-sur-Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2019-10-18-HABIT-ANA-24-13 du 18 octobre 2019 portant habilitation de la SARL CEDACOM est abrogé.

Article 2 : L'organisme Cabinet CEDACOM, sis 105 boulevard Eurvin – 62200 Boulogne-sur-Mer, et représenté par M. Patrick DELPORTE, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 7526 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 3 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 4 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 06 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

[Nicolas DUFAUD]

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-05-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
de manifestations nautiques dénommée « Régate
des duels » le 14 juillet 2024 sur la commune de
Bergerac

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame VILLECHENAUD, co-présidente, du club nautique de Bergerac, est autorisée à organiser une compétition nautique d'aviron, dénommée « Régate des duels du 14 juillet » à Bergerac sur la rivière Dordogne.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers.

Des embarcations motorisées, chargées de la sécurité des participants seront implantées sur le passage des concurrents.

Les pilotes et les passagers des embarcations motorisées ou non, destinés à assurer la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Ce secteur est potentiellement fréquenté par des embarcations motorisées. Toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que les organisateurs jugeront nécessaire. Par ailleurs, des gabarres équipées pour le transport des passagers ainsi que des pêcheurs utilisent régulièrement ce secteur et sont donc susceptibles d'y évoluer à cette période. L'organisateur contactera le propriétaire et les Associations Agréées de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques locales afin de les informer de l'organisation de la manifestation et ainsi de réguler leur activité.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche. Ils se laveront les mains à l'eau potable et au savon après les activités de loisirs et sportives.

En cas de symptômes ultérieurs, il sera fortement recommandé de consulter le médecin traitant pour diagnostiquer la leptospirose.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 : L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Bergerac, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Bergerac,



Frédéric CARRE

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-03-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'une manifestation nautique intitulée «Clean River»
le 5 juin 2024 de 13H à 17H entre les communes de
Marsac-sur-L'Isle, Chancelade et
Annesse-et-Beaulieu

Arrêté préfectoral n° _____ portant autorisation
d'une manifestation nautique intitulée «Clean River»
le 5 juin 2024 de 13H à 17H entre les communes de
Marsac-sur-L'Isle, Chancelade et Annesse-et-Beaulieu

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU l'article R. 4241-38 du code des transports ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2024-04-30-00001 du préfet de la Dordogne, du 30 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande présentée le 15 avril 2024 par Monsieur Stéphane DOBBELS, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, 196 route des Grands Champs, 24400 Saint-Laurent-des Hommes en vue d'organiser une randonnée nautique dénommée «Clean River» sur les communes de Marsac-sur-L'Isle, Chancelade et Annesse-et-Beaulieu pour un ramassage de déchets le mercredi 5 juin 2024 de 13H à 17H ;

VU l'attestation d'assurance Groupama Centre-Atlantique Assurances, 1 avenue de Limoges, 79044 Niort du 13 mai 2024 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires, Service eau, environnement et risques, Pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 mai 2024 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 21 mai 2024 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 31 mai 2024 ;

VU l'avis du maire de Marsac-sur-L'Isle reçu le 30 avril 2024;

VU l'avis de la maire de Chancelade reçu le 29 avril 2024 ;

VU l'avis de la maire d'Annesse-et-Beaulieu reçu le 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle - 196 route des Grands Champs, 24400 Saint-Laurent-des Hommes , est autorisé à organiser une randonnée nautique dénommée «Clean River» entre les communes de Marsac-sur-L'Isle, Chancelade et Annesse-et-Beaulieu pour un ramassage de déchets le mercredi 5 juin 2024 de 13H à 17H.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

La rivière Isle, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation. Toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre pour sécuriser la manifestation et ses participants.

Le pilote ou les éventuels passagers des embarcations motorisées ou non devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilet de sauvetage).

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) .

Il conviendra de sensibiliser les participants à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Les déchets récoltés lors de cette opération seront évacués du domaine, triés et envoyés dans les centres de tri appropriés.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche en raison des risques liés à la leptospirose.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, l'organisateur porte une attention particulière aux conditions météorologiques et il doit consulter les sites internet : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/cruces/dordogne/index.do> ou <http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicruces.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Marsac-sur-L'Isle, Chancelade et Annesse-et-Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Frédéric CARRE

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-05-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'une manifestation nautique intitulée « Clean River »
le 7 juin 2024 de 8H à 13H sur la commune de
Périgueux

Arrêté préfectoral n°24-2024-06-05-00001 portant autorisation
d'une manifestation nautique intitulée « Clean River »
le 7 juin 2024 de 8H à 13H sur la commune de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU l'article R. 4241-38 du code des transports ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2024-04-30-00001 du préfet de la Dordogne, du 30 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande présentée le 15 avril 2024 par Monsieur Stéphane DOBBELS, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, 196 route des Grands Champs, 24400 Saint-Laurent-des Hommes en vue d'organiser une randonnée nautique dénommée «Clean River» sur la commune de Périgueux pour un ramassage de déchets le vendredi 7 juin 2024 de 8H00 à 13H00 ;

VU l'attestation d'assurance Groupama Centre-Atlantique Assurances, 1 avenue de Limoges, 79044 Niort du 13 mai 2024 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires, Service eau, environnement et risques, Pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 mai 2024 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 31 mai 2024 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 21 mai 2024 ;

VU l'avis de la maire de Périgueux en date du 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle - 196 route des Grands Champs, 24400 Saint-Laurent-des Hommes, est autorisé à organiser une randonnée nautique dénommée «Clean River» sur la commune de Périgueux le vendredi 7 juin 2024 de 8H à 13H.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

La rivière Isle, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation. Toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre pour sécuriser la manifestation.

Le pilote ou les éventuels passagers des embarcations motorisées devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilet de sauvetage).

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR).

Il conviendra de sensibiliser les participants à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Les déchets récoltés lors de cette opération seront évacués du domaine, triés et envoyés dans les centres de tri appropriés.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel urbain, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Une vigilance particulière sera apportée en cas de coupure (ports de gants recommandé). Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche en raison des risques liés à la leptospirose. Prévoir la possibilité en fin de parcours d'avoir accès à des infrastructures sanitaires (douches...).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

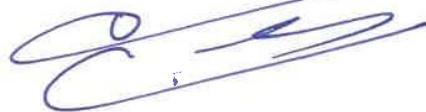
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, la maire de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 05/06/2024

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Frédéric CARRE

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-05-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations nautiques dans le cadre d'une régata
intitulée
«Challenge Entreprises» le 23 juin 2024 à Bergerac

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'une régate intitulée
«Challenge Entreprises» le 23 juin 2024 à Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2024-04-30-00001 du préfet de la Dordogne, du 30 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande initialement présentée le 9 février 2024 par la co-présidente de l'Association « Sport Nautique de Bergerac », Madame Nathalie VILLECHENAUD, le responsable Sportif Monsieur DELEAU Antoine en vue d'organiser une régate en aviron sur le territoire de la commune de Bergerac sur la rivière Dordogne et modifiée le 24 mai 2024;
- VU** l'attestation d'assurance de la société d'assurance MAIF, 200, avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9 du 24 mai 2024 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé reçu en date du 13 février 2024 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 25 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Bergerac le 24 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Stéphane DELVAS, co-président de l'Association « Sport Nautique de Bergerac », est autorisé à organiser une régate en aviron sur le territoire de la commune de Bergerac sur la rivière Dordogne, le 23 juin 2024 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité des organisateurs, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Ils devront, en outre, se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Des embarcations motorisées, chargées de la sécurité des participants seront implantées sur le passage des concurrents.

Les pilotes et les passagers des embarcations motorisées ou non, destinés à assurer la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

La rivière Dordogne, dans ce secteur, est fréquentée par des embarcations motorisées ou non (gabarre équipée pour le transport de passagers ainsi que des pêcheurs) et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire. Les organisateurs de la manifestation doivent donc contacter l'entreprise et les associations agréées de Pêche et de protection des milieux aquatiques locales afin de réguler leurs activités avec leurs usages.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement en mettant un encart dans le règlement invitant à veiller au respect du site.

Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher tous matériaux ou objets quelconques de tomber dans la rivière. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Frédéric CARRE

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-05-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations nautiques dans le cadre d'une régates
intitulée «Challenge Scolaire à l'aviron» le 11 juin
2024 à Bergerac

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'une régates intitulée
«Challenge Scolaire à l'aviron» le 11 juin 2024 à Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2024-04-30-00001 du préfet de la Dordogne, du 30 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 9 février 2024 par la co-présidente de l'Association « Sport Nautique de Bergerac », Madame Nathalie VILLECHENAUD, le responsable Sportif Monsieur DELEAU Antoine en vue d'organiser une régates en aviron sur le territoire de la commune de Bergerac sur la rivière Dordogne ;
- VU** l'attestation d'assurance de la société d'assurance MAIF, 200, avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9 du 29 janvier 2024 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé reçu en date du 13 février 2024 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 25 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Bergerac le 19 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Nathalie VILLECHENAUD co-présidente et le responsable Sportif Monsieur DELEAU Antoine, de l'Association « Sport Nautique de Bergerac », sont autorisés à organiser une régates en aviron sur le territoire de la commune de Bergerac sur la rivière Dordogne, le mardi 11 juin 2024 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité des organisateurs, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Ils devront, en outre, se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Des embarcations motorisées, chargées de la sécurité des participants seront implantées sur le passage des concurrents.

Les pilotes et les passagers des embarcations motorisées ou non, destinés à assurer la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

La rivière Dordogne, dans ce secteur, est fréquentée par des embarcations motorisées ou non (gabarre équipée pour le transport de passagers ainsi que des pêcheurs) et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire. Les organisateurs de la manifestation doivent donc contacter l'entreprise et les associations agréées de Pêche et de protection des milieux aquatiques locales afin de réguler leurs activités avec leurs usages.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement en mettant un encart dans le règlement invitant à veiller au respect du site.

Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher tous matériaux ou objets quelconques de tomber dans la rivière. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Frédéric CARRE

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)